

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 août.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉFENSE.

Les Tribunaux arbitraux ne sont pas compétens pour apprécier eux-mêmes la demande en nullité de la clause compromissoire qui les institue quand cette clause est attaquée pour cause de dol et de fraude. Ils sont tenus de surseoir à statuer jusqu'au jugement de cette demande par les Tribunaux compétens.

Ils sont, en pareil cas, d'autant moins compétens pour passer outre aux jugemens du fond, si la sentence par laquelle ils ont reconnu leur compétence, malgré la demande en nullité de la clause compromissoire, a été frappée d'appel. Ce n'est pas à eux qu'il appartient de juger si l'appel est recevable ou fondé.

L'arrêt auquel ont participé des magistrats qui n'assistaient pas à l'audience où les conclusions ont été prises et posées est nul si ces conclusions n'ont pas été reprises devant eux.

Des contestations fort graves s'élevaient entre M. Wattier et M. Chanlin, relativement à l'acquisition de la charge de notaire appartenant à ce dernier. Ces contestations furent suivies d'une transaction contenant une clause qui déferait à des arbitres pris dans le sein de la compagnie des notaires la connaissance des difficultés relatives à l'explication, l'exécution ou l'inexécution du présent traité et de tout ce qui pourrait s'y rapporter.

Des difficultés ne tardèrent pas à naître; mais alors M. Wattier prétendit que le traité qui renfermait la clause compromissoire et cette clause elle-même étaient entachés de dol et de fraude; et, devant le Tribunal arbitral constitué à la requête de son adversaire, il conclut à un sursis de la part des arbitres jusqu'à ce que la validité du traité et de la clause eût été appréciée par les juges compétens.

Les arbitres passèrent outre et se déclarèrent compétens. Appel fut interjeté de leur sentence; mais, malgré cet appel qu'ils déclarèrent non-recevable, en s'appuyant sur les termes de la clause compromissoire, ils crurent pouvoir statuer au fond.

De là, devant le Tribunal appelé à rendre les sentences exécutoires, la double question de savoir 1° si les arbitres avaient pu se déclarer compétens, bien que le traité et la clause compromissoire eussent été attaqués pour cause de dol et de fraude; 2° s'ils avaient pu juger au fond malgré l'appel interjeté sur la question de compétence. — Les premiers juges décidèrent que les arbitres avaient pu prononcer provisoirement, sauf à leur sentence à rester frappée de nullité si, en effet, la clause compromissoire était ultérieurement jugée nulle et dolosive. — La Cour royale de Paris, par arrêt du 18 mai 1833, leur reconnut le droit d'apprécier la validité du traité qui les instituait. — Cette doctrine a été proscrite par l'arrêt que nous recueillons, et bien que la question que cet arrêt résout n'ait pas encore été précisément jugée in terminis par la Cour de cassation, on peut toutefois considérer les principes qu'il applique comme déjà consacrés par un arrêt du 2 décembre 1839. (V. *Journal du Palais*, t. 1, 1840, p. 179.)

La dernière solution posée en tête de cet article est conforme à la jurisprudence la plus constante. Le moyen de cassation admis par la Cour suprême contre un autre arrêt de la Cour de Paris, du 12 avril 1839, avait l'une de ses bases dans un incident utile à faire connaître.

Lorsque, le 25 mars 1839, fut appelé devant la Cour royale de Paris (1^{re} chambre), le procès du sieur Wattier, son avocat n'était pas présent. Le défendeur du sieur Chanlin, intimé, fut entendu; puis la cause fut remise au 8 avril, avec l'avocat désigné par l'appelant, sinon avec M. l'avocat général.

Or, le 8 avril, un avocat autre que celui dont le nom avait été désigné à l'audience du 25 mars s'étant présenté pour le sieur Wattier, cet avocat ne fut pas entendu, et la Cour jugea après les conclusions de M. l'avocat-général. Ce mode de procéder, un peu précipité peut-être, empêcha de réfléchir que deux des magistrats qui siégeaient au jour où il s'agissait de juger n'avaient pas siégé à toutes les audiences de la cause, notamment à celles où les conclusions avaient été prises et posées; et que dès-lors, puisque l'avocat de l'appelant n'avait été entendu par eux ni dans ses conclusions ni dans sa plaidoirie, ils n'étaient pas aptes à juger la cause en état de qualité posée.

Voici le texte de la décision rendue au rapport de M. Renouard (plaidans, M^{rs} Moreau, Guenis, Chevrier; conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris) :

« La Cour,
En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 mai 1833;

» Vu l'article 1028 du Code de procédure civile;
» Attendu que les Tribunaux arbitraux ne recevant pas de la loi et de l'autorité publique un caractère judiciaire général et permanent, mais étant spécialement créés pour certains cas particuliers, la question de savoir s'ils ont été réellement et légalement institués juges n'est pas une simple question de compétence dont la décision puisse leur appartenir;

» Attendu qu'en matière d'arbitrage volontaire, les arbitres ne tiennent leur pouvoir que de la volonté des parties librement exprimée; que si le compromis qui doit contenir l'expression de cette libre volonté refusé celle de nouveau demandée.

Le gérant de l'*Éclair* ayant déclaré alors vouloir laisser définitivement le Tribunal arbitral condamné à payer, par corps, à M. de Verteilles, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs et aux dépens.

Cette affaire, qui préoccupe vivement l'attention publique, avait attiré à l'audience une affluente considérable.

par laquelle les arbitres s'étaient déclarés compétens, avait été frappée d'appel par Wattier, et que ce n'était pas aux arbitres à décider si cet appel était ou non recevable ou fondé;

» Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les arbitres avaient pu se déclarer compétens, et statuer sur le fond, l'arrêt attaqué a violé la loi précitée;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

» En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris du 12 avril 1839;

» Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu, en fait, qu'au nombre des magistrats qui ont concouru à l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 12 avril 1839, deux n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause;

» Que M. le conseiller Chignard n'a pas assisté à l'audience du 21 janvier 1839, à laquelle des conclusions ont été contradictoirement prises et posées entre Wattier et Thierriet;

» Que M. le conseiller Frédéric Portalis n'a assisté ni à ladite audience, ni à celle du 25 mars 1839, à laquelle des conclusions ont été contradictoirement prises et posées entre Wattier et Chanlin;

» Attendu qu'il n'est pas constaté que les conclusions des parties aient été de nouveau prises à l'audience en présence de ces deux magistrats, et que l'arrêt attaqué non seulement n'énonce pas que les conclusions de Wattier aient été reprises par son avoué à l'audience, mais déclare même que l'avocat qui s'est présenté pour lui n'a pas été entendu;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, un arrêt est nul lorsqu'il a été rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause;

» Attendu qu'il suit de là que la Cour royale, en déclarant juger contradictoirement la cause en état de qualité posée par l'avoué de Wattier, et en statuant sans que deux des magistrats qui ont concouru à l'arrêt eussent assisté aux audiences auxquelles ces qualités ont été prises contradictoirement, a expressément violé l'article précité;

» Casse lesdits deux arrêts.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 août.

PRÊT. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE.

Les faits reprochés à M. Maufra, notaire à Sceaux, par le sieur et dame Lauffel, sont suffisamment expliqués dans les termes mêmes du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 janvier 1842, qui a prononcé ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal,
En ce qui concerne les chefs principaux;
En droit;

» Attendu que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner aux actes qu'ils reçoivent le caractère d'authenticité, mais encore qu'ils doivent veiller aux intérêts de leurs clients, leur faire comprendre la portée des engagements qu'ils contractent et les chances qu'ils courent faute de prendre certaines précautions, notamment s'il s'agit, comme dans l'espèce, de prêt hypothécaire fait par une personne étrangère aux affaires;

» Attendu que la loi organique du notariat ne contient aucune exception au principe qui veut que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que les notaires sont donc responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession, lorsque ces fautes sont assez lourdes, assez graves, pour ne pouvoir être justement excusées;

» En fait;
» Attendu que lors de la constitution notariée faite à la date du 20 juillet 1833, d'une rente viagère de 400 francs au profit des mariés Lauffel, par le sieur Houdard, moyennant 4,000 francs, il a été stipulé dans l'acte que cette somme serait employée dans le délai de trois mois à acquitter le prix de la maison et du jardin hypothéqué et non encore payé par le constituant, avec subrogation du droit du vendeur au profit des mariés Lauffel, ce qui n'a point eu lieu;

» Attendu que le sieur Maufra, au lieu de retenir les fonds qui avaient été apportés dans son étude, et qui auraient dû y rester jusqu'à ce que la subrogation promise eût été réalisée, a laissé remettre lesdits fonds à Houdard le même jour, sans insister auprès de son client, et s'est contenté de faire inscrire la créance au bureau des hypothèques de Sceaux, sans aucune mention de la subrogation promise;

» Attendu que, par suite de cette négligence, la créance en question se trouve aujourd'hui perdue; qu'à la vérité le sieur Maufra prétend que le clerc qui le représentait lors de la confection de l'acte, a insisté pour que les fonds ne fussent pas remis, et que c'est Lauffel qui a exigé que cette remise eût lieu immédiatement;

» Mais attendu que ce dernier soutient avoir laissé les fonds par lui apportés sans s'expliquer au sujet de la remise, s'en rapportant à la prudence du notaire à cet égard;

» Attendu que si aucun reproche ne peut être fait au notaire Maufra sous le rapport de la loyauté, néanmoins il est responsable des suites de son imprudence grave;

» Attendu que les mariés Lauffel sont fondés à réclamer la réparation du dommage qu'ils éprouvent; que cette réparation doit consister dans la restitution de la somme de 4,000 francs, ou bien en la remise d'un contrat de rente viagère de 400 francs par année, aux conditions stipulées dans l'acte du 20 juillet 1833 avec les sûretés convenables;

» En ce qui touche les arrérages,
» Attendu que c'est le cas de ne condamner Maufra à en tenir compte qu'à partir de la demande seulement, cet officier public n'ayant en aucune façon profité du capital en question;

» Attendu, quant à la contrainte par corps réclamée, que la loi, article 126, § 1^{er}, du Code de procédure civile, laisse aux Tribunaux la faculté d'accorder ou de refuser cette voie rigoureuse d'exécution; que c'est le cas, dans l'espèce, de la refuser;

» Attendu que de ce qui précède il devient superflu de statuer sur les conclusions additionnelles et subsidiaires;

» Sans s'arrêter aux alléguations du sieur Maufra, qui prétend que les mariés Lauffel, qui l'avaient portée déjà à des menaces et même à des actes de violence. Enfin, à la suite d'une querelle suscitée sous le plus frivole prétexte, elle s'était armée d'un couteau et en avait porté au malheureux Pichot des coups assésés avec une telle violence que les hommes de l'art ne concevaient, en posant le premier appareil sur ses blessures, aucune espérance de le sauver.

La fille Rose Combe a été arrêtée immédiatement dans le logement qu'elle occupait en commun avec Pichot, rue de la Calan-

Appel. M^{re} Billaut, pour M. Maufra, expose que son client n'a reçu aucun dépôt, fait aucune recherche d'emprunteur, passé aucun des actes qui ont précédé ou suivi celui du 20 juillet 1833, et qu'on ne saurait lui imputer d'avoir conseillé une série de contrats ayant pour but le reboursement, déplacement et placement successifs du fonds. On ne peut donc lui reprocher aucune infraction aux règles de sa profession.

M^{re} Desboudets, en soutenant pour Lauffel le jugement attaqué, demande, par appel incident, la condamnation de M. Maufra au paiement des arrérages échus depuis le jour du contrat jusqu'à ce jour.

M. l'avocat-général Nougner conclut à la confirmation pure et simple du jugement, tout en rendant hommage au caractère honorable de M^{re} Maufra, mais en reconnaissant la négligence qui lui est imputée par les premiers juges.

« La Cour, sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges; sur l'appel incident, considérant que les arrérages sont l'accessoire du principal, et que c'est par le fait de Maufra que lesdits arrérages n'ont pas été touchés par Lauffel et femme;

» Confirme sur l'appel principal, ordonne que les arrérages réclamés seront payés par Maufra, si mieux n'aime ce dernier servir la rente au moyen de l'acquisition d'une rente sur l'Etat, pour l'usufruit au profit de Lauffel et femme, pour la propriété au profit de Maufra; condamne ce dernier en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Présidence de Grelliche, conseiller.)

Audience du 7 août.

AFFAIRE DE CLERMONT.

On se souvient des malheureux événements qui ensanglantèrent la ville de Clermont au mois de septembre dernier. Pendant trois jours, ce fut pillage, dévastation, incendie, collision avec la troupe.

Par suite de ces scènes déplorables, quarante-neuf accusés comparurent, le 15 février 1842, devant la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme. Trente-quatre furent acquittés, et quinze condamnés à différentes peines.

Neuf de ces derniers se sont pourvus contre l'arrêt rendu contre eux par la Cour d'assises de Riom. Cet arrêt ayant été cassé, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de l'Allier.

Dès le matin, un assez grand nombre de personnes stationnent aux abords du Palais-de-Justice. Les témoins arrivent de tous côtés.

À midi moins un quart la salle est envahie. M. le procureur-général est au Parquet avec M. le procureur du Roi de Moulins, qui doit soutenir avec lui l'accusation.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant : Bourcheix, dit le Fier, Mestas, Chassort, Romenf, Crohet, Genest, Giraud, Grave-rol et Domitrand. MM^{rs} Tallon, Désétioux, Grellet, Delesvaux et Vernin sont chargés de la défense. On pense que M^{re} Bac, retenu au Puy, pourra venir pour présenter la réplique.

Quatre-vingt-un témoins à charge et trente-cinq à décharge ont été assignés.

Avant qu'on procède au tirage des jurés, M. le procureur-général demande, à cause de la longueur des débats, que deux jurés supplémentaires soient tirés au sort, et qu'un membre du Tribunal soit adjoint à la Cour.

M^{re} Tallon combat ces conclusions, et soutient, aux termes des articles 393 et 400 du Code d'instruction criminelle, que les jurés ne se trouvant qu'au nombre de 30, les deux jurés supplémentaires doivent être tirés sur une liste de jurés complémentaires, de telle sorte que les récusations puissent s'exercer avec toute la liberté et toute l'étendue accordées par la loi.

Mais la Cour, après avoir délibéré, décide que deux jurés supplémentaires seront ajoutés aux jurés, et tirés sur le nombre des trente. M. Blondat, juge suppléant, est adjoint à la Cour.

Le greffier, après les formalités d'usage, donne ensuite lecture de l'acte d'accusation.

M. le président rappelle à chacun des accusés les charges qui pèsent contre lui, et donne la parole à M. le procureur-général pour faire l'exposé de l'affaire. M. le procureur-général déclare s'en référer à l'acte d'accusation.

M^{re} Tallon, avant que la Cour passe à l'audition des témoins, soutient que par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, le jury de l'Allier n'est pas saisi de tous les chefs d'accusation qui ont été retenus dans le principe par l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Il s'appuie sur les articles 300, 408 et 409 du Code d'instruction criminelle, et soutient que le bénéfice de la déclaration de jury du Puy-de-Dôme doit profiter aux accusés, et que la Cour d'assises de l'Allier ne peut être saisie que des chefs d'accusation résolus affirmativement. Il cite à l'appui de cette thèse différents arrêts de la Cour de cassation.

M. le procureur-général combat ces conclusions. La Cour ordonne qu'il en sera délibéré, et rend quelques instans après un arrêt par lequel elle déclare que la Cour d'assises est saisie, en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation; qu'il ne lui appartient pas de réformer ou de limiter les dispositifs des arrêts de la Cour

— Compagnie Lyonnaise d'assurances contre l'incendie et contre l'explosion du gaz, autorisée par ordonnance royale du 9 juin 1839. — Cette compagnie, qui fonctionne depuis quatre ans, vient de s'établir à Paris. — S'adresser à M. P. Carlier, directeur, rue Feydeau, 28.

— M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, continuera, même pendant les vacances, ses leçons préparatoires au baccalauréat.

et à quelque jours que j'ai reçu, dit-il, une lettre signée : *Mestas*. Elle m'a été adressée sous enveloppe par une personne qui a cherché à déguiser son écriture, et qui a découpé dans la lettre tous les passages qui pouvaient la faire reconnaître.

La lettre est datée de Clermont, le 17 septembre 1841. Mestas prie celui à qui il l'adresse, de bien rappeler aux témoins qui l'ont vu au feu Conchon, qu'ils n'ont pu le voir jeter des effets mobiliers au feu, et de ne pas oublier de le déclarer et de déclarer surtout qu'ils l'ont vu faire des efforts pour empêcher de brûler le cabinet du maire et le mobilier de M. Albert. Signé : *Mestas*.

On lit sur l'enveloppe :

« A M. Conchon, conseiller à la Cour royale à Rioms. »

Cette lettre porte les timbres de Clermont et de Rioms, à la date du 25 juillet 1842.

M. le procureur-général : Nous demandons que cette lettre soit paraphée par M. le président, et jointe aux pièces.

M. le président parapha la lettre, et la fait passer à Mestas, qui s'empresse de la signer.

On procède ensuite à l'audition d'un grand nombre de témoins. Il est inutile de rappeler les dépositions qui sont connues du public. L'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain.

Audience du 9 août.

On continue à entendre les témoins à charge; si aucun incident ne vient rompre la monotonie de ces dépositions, on pense que tous les témoins seront entendus dans cette séance, et que le réquisitoire de M. le procureur-général commencera demain.

La femme Landan, quatre-vingt-quatrième témoin, qui avait déclaré devant le juge d'instruction avoir vu partager de l'argent dans un groupe, où l'on remarquait Graverol et Domitrand, et qui entrèrent dans son cabaret, déclare ne pas les reconnaître. M. le président insiste en lui rappelant sa déposition écrite. Elle répète qu'elle n'a pas connaissance de ces faits et qu'elle a ainsi déposé à Rioms.

M. le président : Huissiers, empêchez que cette femme ne sorte de la salle, et faites placer près d'elle un gendarme. La femme Landan paraît vivement émue, et se retire avec peine, soutenue par un huissier.

Pendant qu'on entend d'autres témoins, un brigadier s'approche de M. le procureur du Roi.

M. le procureur de Roi demande qu'on fasse rappeler la femme Landan.

Le témoin, dont la figure est pâle et fatiguée, revient appuyée sur le bras de l'huissier.

La femme Landan dépose avec beaucoup de peine et d'émotion; elle raconte qu'elle a dit la vérité devant le juge d'instruction. Mais la sœur de Domitrand l'a menacée à plusieurs reprises, et l'ayant rencontrée derrière l'hôpital, lui a même donné un coup de poing dans les reins, en la menaçant si elle déposait contre son frère.

Les autres témoins à charge et les témoins à décharge sont ensuite entendus sans nouvel incident, et l'audience, levée à quatre heures et demie, est renvoyée au lendemain, pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

Audience du 5 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

Charlotte Veyrier est accusée d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne de Rousset, et les circonstances de cette cause présentent l'accusée comme n'ayant cédé à la pensée d'un crime que pour se venger d'un homme qui refusait de l'épouser après l'avoir déshonorée. Aussi, un vif intérêt s'attachait-il aux débats qui s'engagent devant la Cour d'assises.

Voici les faits tels qu'ils résultent des interrogatoires subis par l'accusée :

D. Vous êtes prévenue de vous être rendue coupable, dans la matinée de samedi dernier, 49 du courant, d'une tentative d'homicide volontaire, sur la personne du sieur Adolphe Rousset, de Malemort; que répondez-vous? — R. Depuis environ dix-huit mois j'étais recherchée par Adolphe Rousset, de Malemort; et je recevais sa cour, lorsque enfin, cédant aux promesses réitérées qu'il me faisait toujours de m'épouser, je me laissai aller avec lui à des relations intimes, et je devins enceinte. Quand je me vis dans cet état, je pressai Rousset d'accomplir ses promesses; mais il différait toujours sous le prétexte qu'il n'était pas en mesure de se marier, par le motif qu'il n'avait point de blé, et qu'il fallait attendre la récolte. Cette époque arrivée, il prit un autre prétexte pour différer, et il éludait toujours la question, chaque fois que je lui parlais de mariage. Le refus de Rousset et la manière dont me traitaient mes parents, depuis qu'ils avaient connaissance de la faute que j'avais commise, m'avaient vivement affectée, et j'en éprouvais beaucoup de chagrins. Dans le but de les dissiper, mon père m'avait placée chez la femme Chaix, fermière de M. Ollivier, près de la Sainte-Famille; mais, dans le courant de la semaine dernière, sans pouvoir venir préciser le jour, je me rendis à Malemort à l'insu de mes parents pour tâcher de voir Rousset, savoir définitivement ce qu'il voulait faire.

J'allai coucher chez ma sœur; d'autres fois j'allais coucher dans la maison de mon père, et ce fut seulement le vendredi soir que je m'y introduisis, quand tout le monde était couché. Depuis mon retour à Malemort, je n'avais pu voir Rousset, et je passai la nuit du vendredi au samedi dans une agitation extrême. Le samedi matin, je me déterminai à sortir de bonne heure pour tâcher de le rencontrer, et il me vint la pensée de m'armer d'un pistolet, dans l'intention de lui faire peur et de l'amener par là à se décider à m'épouser. Je pris en effet dans un placard un pistolet sans savoir s'il était chargé ou non; et je me dirigeai du côté de la maison de Rousset. En m'en approchant, je l'en vis sortir avec son fusil, et comme je lui vis prendre le chemin de Saint-Félix, je pensai qu'il allait à la chasse; je le suivis en doublant le pas, et je l'atteignis tout près de Malemort; en l'abordant je lui dis : « Jeannet, pensestu ou non me prendre? Si ce n'est pas pour moi, que ce soit au moins pour mon enfant. » Il me répondit qu'il ne voulait pas m'écouter. Je lui répétai plusieurs fois ce que je viens de vous rapporter, et il finit par me répondre : « Je ne te veux pas. » En même temps il me mit par deux fois le fusil en joue, après avoir vu le pistolet que je tenais à la main et que je lui montrai. Au même instant, exaspérée de ces refus, je lâchai la détente du pistolet et je rebroussai chemin pour retourner chez moi. En arrivant dans le domicile de mon père, je déposai le pistolet sur la cheminée, et j'entraî de suite dans la chambre de mon père qui était encore couché pour lui annoncer le malheur qui venait d'arriver, et lui dire que j'allais me rendre.

D. N'avez-vous pas, depuis plusieurs jours, prémédité cette action, et dans l'intention de l'exécuter, ne vous étiez-vous pas munie de ce pistolet, que vous aviez chargé, ou que vous saviez l'être, et n'est-ce pas dans le dessein de le tuer, s'il ne consentait pas immédiatement à vous épouser, que vous êtes allée à la rencontre de Rousset? — R. Non, Monsieur, je n'avais point formé de projet semblable. Je ne fus à la rencontre de Rousset que dans l'intention de le faire expliquer, et je n'avais pris le pistolet que pour lui faire peur. Je ne pouvais pas avoir l'intention de tuer Rousset, puisque je ne savais pas si le pistolet était chargé.

D. N'avez-vous parlé à personne de votre dessein de tuer Rousset s'il refusait obstinément de vous épouser, et ne l'avez-vous pas annoncé à l'un de vos frères? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais dit pareille chose, ni à mon frère, ni à personne.

D. Persistez-vous à soutenir que Rousset vous a mise en joue? — R. Oui, Monsieur.

D. Je vous fais observer que le coup de pistolet que vous avez tiré à Rousset l'a atteint par derrière et dans le dos; que, d'après ce, il n'est pas probable qu'il vous couchât en joue quand vous avez tiré sur lui; car, dans ce cas, le coup l'aurait atteint à la poitrine, ou par devant. — R. Après m'avoir mise, par deux fois, en joue, Rousset se retourna. Ce fut alors qu'il reçut par derrière le coup de pistolet que je tirai sur lui.

D. Qu'est devenu le pistolet qui vous a servi à commettre le crime? — R. Je le déposai, comme je vous l'ai dit, sur la cheminée de la maison de mon père ou sur la table.

D. Reconnaissez-vous le pistolet que je vous représente, et qui est celui qui a été transmis au greffe par M. le maire? — R. Oui, Monsieur. C'est le même que j'avais entre les mains au moment où j'ai commis le crime et qui m'a servi à le commettre.

D. Comment vous étiez-vous procuré ce pistolet? — R. Je le pris dans une armoire de la chambre où je couchais dans la maison de mon père. Je vous répète que j'ignorais si ce pistolet était chargé ou non, et que je ne le pris que pour faire peur à Rousset.

D. Contrairement à ce que vous dites, ne serait-ce pas avec un autre pistolet que vous auriez acheté, ou qui vous aurait été procuré par quelqu'un, que vous avez commis le crime qui vous est reproché, et n'auriez pas fait disparaître ce pistolet afin qu'on ne pût le retrouver? — Non, Monsieur; je répète que le pistolet que vous me représentez est le même que celui que j'avais à la maison samedi matin, et avec lequel j'ai atteint Rousset.

D. Je vous fais observer qu'il n'est pas probable que ce pistolet soit celui qui vous a servi à commettre le crime, car les témoins qui vous ont vu un pistolet à la main en ce moment, affirment qu'il était beaucoup plus court et tout au plus de vingt-cinq à trente centimètres de longueur et assez luisant. En outre il ne paraît pas que ce pistolet ait fait feu récemment. Tout fait présumer, au contraire, qu'il n'a pas servi depuis longtemps, puisque le canon et le bassin sont rouillés dans l'intérieur, et que de plus il est aussi rouillé extérieurement. Je vous engage à vous expliquer sur ces diverses circonstances? — R. Je persiste à vous dire que je n'ai jamais eu d'autre pistolet entre les mains que celui que vous me représentez, et alors que j'avoue mon crime, je n'ai point d'intérêt à dire que ce soit ce pistolet plutôt qu'un autre.

D. Reconnaissez-vous la veste et le gilet que je vous représente? — R. Non, Monsieur. J'étais tellement troublée au moment où je me suis trouvée en présence de Rousset, que je ne pourrais vous dire si ce sont là les vêtements qu'il portait.

D. Depuis quelle époque aviez-vous des relations intimes avec Rousset? — R. Depuis l'époque de la Saint-Félix de l'année dernière, mais antérieurement et depuis environ deux ans nous nous faisons la cour.

D. Vos relations n'avaient-elles pas cessé depuis plusieurs mois? — R. Non, Monsieur. Ce n'était tout au plus que depuis un mois que Rousset avait cessé de me voir. Néanmoins nous nous parlions toujours, et il avait toujours de bonnes raisons à me donner pour me faire concevoir l'espoir d'un mariage entre nous.

D. Puisqu'il vous faisait toujours espérer qu'il vous épouserait, comment se fait-il que vous vous soyez portée à commettre sur lui un crime semblable? — Comme mes parents ne voulaient plus me voir, et qu'il différait toujours, je voulais le faire expliquer, et ce fut lorsqu'il me déclara qu'il ne me voulait pas que je me suis portée à cette extrémité.

D. Depuis plus d'un mois, n'alliez-vous pas chaque soir attendre Rousset, et dans le but de le forcer à consentir à vous épouser? Ne le menaciez-vous pas lorsque vous le rencontriez, en lui disant : « Si tu ne m'épouses pas, il t'arrivera malheur. » — R. Non, Monsieur; j'ai dit à Rousset, quand il est venu dans ma maison, qu'à raison de nos fréquentations intimes, il ne pouvait se refuser de m'épouser; mais je ne lui ai jamais fait de menaces, et ne suis jamais allée l'attendre.

D. Cependant vous avez avoué à M. le maire de Malemort, quand il vous a interrogée à l'Hôtel-de-Ville, que, croyant que Rousset abusait de votre crédulité, vous lui aviez fait quelques menaces, et que vous lui aviez dit : « Si tu ne m'épouses pas, il t'arrivera malheur; » à quoi Rousset aurait répondu, dites-vous : « Tu ne commettras pas une mauvaise action. » — Je reconnais que j'ai dit cela à M. le maire, mais je lui ajoutai que cela s'était passé dans ma maison, et quand je dis ces paroles à Rousset, ce fut en riant et pour l'intimider.

D. Il y a environ quinze jours, n'êtes-vous pas allée un soir attendre Rousset au moment où il rentrait chez lui avec son frère Auguste, et ne lui avez-vous point jeté au visage de l'eau-forte qui heureusement ne put l'atteindre? — R. Non, Monsieur, cela n'est pas vrai, et je n'étais pas en position de me conduire ainsi à son égard, puisqu'il me donnait toujours de bonnes raisons pour me faire espérer qu'il m'épouserait; et ce n'est que lorsque je vis qu'il ne voulait plus m'écouter, et qu'il me déclara qu'il ne me voulait pas, que je me portai à commettre le crime, ainsi que je vous l'ai dit.

D. Où avez-vous passé la nuit de vendredi à samedi dernier? — R. Je couchai cette nuit-là dans la maison de mon père. Les jours précédents, et depuis que j'étais revenue chez Chaix, j'avais couché chez ma sœur, parce que mes parents n'étaient pas encore couchés quand je me présentai à la porte de la maison de mon père, et comme ils ne voulaient pas me voir, j'allais coucher chez ma sœur. Vendredi soir, ils se trouvèrent couchés de meilleure heure, et alors j'entraî dans la maison en prenant la clé par un trou qui est sous la porte.

D. Qu'avez-vous dit aux mariés Chaix en quittant leur maison pour retourner à Malemort? — R. Je dis à la femme Chaix que j'allais à Malemort pour voir ce que pensait Rousset, et tâcher de le décider à m'épouser.

D. Samedi matin, en sortant de chez votre père, armée d'un pistolet, n'êtes-vous point allée attendre tout près de la maison de Rousset le moment où il sortirait pour se rendre à son travail? — R. Non, Monsieur. Je ne fus pas l'attendre. En passant près de sa maison, je le vis sortir, je le suivis, et je l'atteignis hors du village, où je lui demandai ce qu'il pensait, et où eut lieu le malheureux événement.

D. Contrairement à ce que vous dites, n'êtes-vous pas allée de bon matin chez la femme Hargaud, dont la maison est dans une impasse qui se trouve en face de la maison de Rousset; n'avez-vous pas montré à cette femme le pistolet dont vous vous étiez armée, et ne lui avez-vous pas dit que vous alliez-vous asseoir chez elle pour attendre que Rousset sortît? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Je vous fais observer que la femme Hargaud déclare positivement que samedi matin vous êtes entrée chez elle au moment où son mari venait de sortir pour aller au travail, et alors qu'elle était encore couchée; qu'elle vous demanda ce que vous veniez faire de si bonne heure, et que vous lui répondîtes que vous veniez attendre ce coquin, voulant parler de Rousset, et que vous alliez vous asseoir un instant pour voir quand il sortirait. Cette femme ajoute qu'elle vit que vous aviez un pistolet à la main, et qu'elle vous engagea à sortir de chez elle. Je vous engage de recueillir vos souvenirs, et de me dire si ce que cette femme dépose contre vous n'est pas la vérité? — R. J'étais tellement troublée que je ne puis me rappeler si je me suis arrêtée ou non chez la femme Hargaud.

D. N'avez-vous pas chargé vous-même le pistolet dont vous vous êtes armée samedi matin, ou ne saviez-vous pas qu'il était chargé? — R. Non, Monsieur. Je pris ce pistolet, comme je vous l'ai dit, dans une armoire, et j'ignorais s'il était chargé.

D. Puisque vous ignorez si ce pistolet était chargé, et puisque vous ne l'avez pris, dites-vous, que pour faire peur à Rousset, à quoi bon lâcher la détente, lorsque Rousset vous tournait le dos, et qu'il ne pouvait voir le geste qui, dans votre opinion, devait l'intimider? — R. J'étais tellement troublée que j'ai lâché la détente sans le savoir.

D. En abordant Rousset près de la croix de Saint-Félix, ne lui avez-vous pas dit : « Que penses-tu? veux-tu ou non me prendre? » — R. Pardonnez-moi, Monsieur, et je lui ajoutai même : « Si ce n'est pas pour moi, que ce soit au moins pour ton enfant. » Il ne m'écoula pas; et comme je lui répétai ma question, il me répondit : « Je ne te veux pas. »

D. Sur cette réponse, ne lui avez-vous pas montré le pistolet que vous teniez à la main, en lui disant : « La balle est dedans. » N'avez-vous pas armé le pistolet, et ne lui avez-vous pas dit ces paroles : « Si tu ne me prends pas, tu es perdu! » — R. Je ne m'en souviens pas. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je lui ai montré le pistolet; mais dans mon

trouble je ne sais si je l'ai armé, ni si j'ai lâché la détente.

D. Vous avez dit à M. le maire de Malemort, dans le premier interrogatoire qu'il vous a fait subir, que vous aviez montré le pistolet à Rousset, et qu'emportée par la colère, vous aviez tiré sur lui à bout portant; il résulterait de cette déclaration que vous saviez fort bien ce que vous faisiez. Je vous engage à me répondre différemment que vous n'avez fait à ma précédente question. — R. J'étais dans le désespoir et emportée par la colère, je ne sais si je lui ai tiré à bout portant ou de plus loin.

D. Persistez-vous à dire que Rousset vous a mis le fusil en joue pendant deux fois? — Oui, Monsieur, c'est cette circonstance jointe à celle de l'abandon de mes parents qui causèrent mon exaspération.

D. Je vous fais observer qu'il n'est point du tout établi par la procédure que Rousset vous ait mise en joue, ainsi que vous le prétendez, et que tous les témoins, au contraire, qui se sont trouvés sur les lieux, déclarent que Rousset portait son fusil en bretelle, attaché à son épaule? — R. Il portait effectivement son fusil en bretelle, mais j'affirme qu'il le détacha de son épaule et qu'il me mit en joue par deux fois. Les témoins peuvent bien ne pas l'avoir vu, car leurs regards pouvaient être tournés vers moi plutôt que vers Rousset, et puis ils pouvaient aussi être troublés dans le moment.

D. Après avoir entendu par terre Rousset, et en vous retournant du côté de la porte du village, n'avez-vous pas dit à haute voix et de manière à être entendue par ceux que vous aviez rencontrés : « Je lui en ai garcé un! Il en a assez pour son compte! » — R. Je ne m'en souviens pas, mais je ne crois pas l'avoir dit. Je m'en fus de suite chez moi, je déposai le pistolet, et je montai à la chambre de mon père qui était encore couché, pour lui dire que je venais de tirer un coup de pistolet à Rousset. Mon père me répondit : « Tu as voulu me donner encore ce chagrin. » Je lui répliquai que j'allais me rendre auprès de M. le procureur du Roi. Mon père me répondit : « Vas-y, car ainsi les gendarmes ne te conduiront pas. » J'y allais en effet, quand M. l'adjoint me rencontra à un quart d'heure de Malemort, et me fit retourner au village, où je fus arrêtée d'autorité de M. le maire.

D. Je vous demande encore une fois ce qu'est devenu le pistolet qui vous a servi à commettre le crime? — Je le déposai dans la maison de mon père sur la cheminée de la cuisine, ou sur la table, et je crois bien que c'est celui que vous m'avez représenté.

D. Je vous fais observer, pour une dernière fois, que le pistolet qui a été vu entre vos mains au moment du crime était luisant, et beaucoup plus court que celui que je vous ai représenté, lequel est tout rouillé tant intérieurement qu'extérieurement, et qu'il n'est pas probable que ce soit celui-ci qui vous ait servi. Je vous engage, dans votre intérêt, à vous expliquer franchement. — R. Je persiste à vous dire que je crois que le pistolet que vous me représentez est le même dont je me suis servie pour commettre le crime. Je n'ai aucun intérêt de dissimuler la vérité sur ce point.

D. N'avez-vous pas été pressée par personne pour vous porter aux extrémités qui vous sont reprochées? — R. Non, Monsieur. Je ne pensais pas moi-même à commettre un tel crime, qui n'est dû qu'à la colère et à l'exaspération dans laquelle je me trouvais par suite de l'abandon de mes parents, et du délaissement de celui qui, après m'avoir rendue mère, m'avait fait espérer le mariage, et qui, pressé de s'expliquer, me l'a refusé.

D. N'avez-vous jamais eu de relations avec un jeune homme de Malemort, nommé Allègre, qui se trouve actuellement sous les drapeaux? — R. Non, Monsieur, jamais. Ce jeune homme m'avait dit souvent qu'il m'aimait beaucoup, et nous nous parlions en tout bien tout honneur. Avant de partir pour l'armée, ce jeune homme me dit que s'il savait me trouver mariée à son retour, il ferait courir de mauvais bruits sur mon compte, quoiqu'il n'eût rien à me reprocher, afin de m'empêcher de me marier. Je crois bien qu'il me tint ce propos, mais je ne pourrais pourtant pas l'affirmer, parce que je ne m'en souviens pas bien. Ce ne fut que longtemps après le départ d'Allègre que Rousset me fit la cour.

Les débats n'ont fait que reproduire les faits indiqués dans cet interrogatoire, et de nombreux témoignages sont venus déposer en faveur de l'accusée.

L'accusation, soutenue par M. le substitut Loubet, a été combattue par M^e Masson.

Après une courte délibération, Charlotte Veyrier a été acquittée.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Audience du 9 août.

TENTATIVE D'ÉVASION AU BAGNE. — MEURTRE PAR UN FORÇAT.

Le 21 juillet dernier, Pierre Pons Aycard, condamné aux travaux forcés à temps, sortait de la salle 3 du bague avec son camarade de couple Laurent, pour aller aux travaux du port. Les gardes ronds chargés de la visite des fers à la défilée du matin s'aperçurent que ces deux condamnés avaient préparé les mailons de leurs chaînes de manière à faciliter leur évasion, et l'on trouva, dans l'atelier où ils étaient employés, et sur le nommé Laurent, des effets de nature à faciliter un déguisement. Cette tentative entraînait contre eux une punition, et ils furent préalablement mis au cachot.

Sar les dix heures du matin on les en fit sortir, et le rondier Guével, l'un de ceux qui le matin avaient visité leurs fers, fut chargé de leur mettre les menottes. Le sous-adjutant Avron surveilla cette mesure de sûreté. Le forçat Laurent s'y soumit sans hésiter, mais Aycard, à qui l'adjutant avait déjà dit deux fois de retirer sa casaque, n'avait point encore obéi; cet ordre lui fut renouvelé pendant que le garde Guével était baissé pour disposer les menottes destinées à ce condamné. Celui-ci fit le simulacre de prendre sa chaîne par le bas et de la ramener le long de son corps pour l'attacher à sa ceinture, mais en réalité pour prendre un couteau caché entre sa jambe et le morceau de toile qui la garantissait du contact du fer; puis, s'approchant du garde Guével, encore baissé, il lui appuya la main gauche sur la tête pour la tenir courbée, et, de la main droite, il lui plongea dans le dos un couteau à lame pointue et à double tranchant. Guével se releva d'abord sans proférer un seul cri, et alla tomber à quelques pas, en perdant des flots de sang. L'assassin qui s'était sauvé dans son cachot fut poursuivi par un premier sergent, le sabre à la main, et parvint à saisir la lame de cette arme qui ne coupait point. Il fallut les efforts de plusieurs personnes pour la lui faire lâcher. Le blessé porté à l'hôpital donna de vives appréhensions pour sa vie, qu'on a maintenant quelque espérance de conserver.

C'est à raison de ces faits que le forçat Aycard comparait le 9 de ce mois devant le Tribunal maritime présidé par M. Le Normant de Kergrist, major de la marine, et composé de MM. Bergevin, commissaire de marine; Bourdais et Marc, capitaines de vaisseau; Courtin, sous-ingénieur.

L'accusé, dans son interrogatoire, s'est borné à déclarer qu'il n'avait pas conservé le souvenir des actes qu'on lui rappelait, bien que sa mémoire parût assez fidèle sur les circonstances qui lui semblaient favorables. Les témoins ont été unanimes sur l'action commise par cet accusé. Tous ont aussi disculpé la victime d'avoir, par des paroles ou par des gestes, provoqué le ressentiment d'Aycard.

M. le commissaire du Roi, rapporteur, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties, et s'est attaché à démontrer qu'aux termes mêmes de la loi ordinaire le crime avait tous les caractères d'une tentative d'assassinat punissable de la peine capitale; mais que les lois spéciales de la chiourme, qui, dans l'espèce, ont conservé toute leur vigueur, devaient seules être invoquées; que ces

lois sont la garantie des agens chargés du maintien de l'ordre parmi de si nombreux criminels ; que la distance qui sépare un forçat du surveillant qui répond de sa garde dans l'intérêt social, est bien plus grande que la ligne qui sépare un soldat de son supérieur, et que la loi ordinaire serait souvent impuissante à réprimer les nouveaux crimes des condamnés si la loi spéciale n'y avait pourvu.

M^e Cécé, avocat, qui avait accepté la défense d'office d'Aycard, n'a pas essayé de nier les faits de la cause ; tous ses efforts ont tendu à écarter l'application des lois spéciales qu'il croit tombées en désuétude, et soumettant cette cause à l'appréciation de la loi pénale ordinaire, il s'est attaché à prouver que la circonstance de préméditation devait être écartée, et que l'accusé n'avait encouru que les travaux forcés à perpétuité.

Ce système de défense n'a pas été accueilli, et Aycard a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort, par application des lois spéciales de la chouannerie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 août, ont été nommés :

- Juge de paix du canton de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), M. Vistorte.
- Juge de paix du canton de Voiron (Isère), M. Marquis.
- Juge de paix du canton de Vizille (Isère), M. Paturol.
- Juge de paix du canton de Melle (Deux-Sèvres), M. Dumont.
- Suppléants du juge de paix du canton d'Ayen (Corrèze), MM. Brouilhet et Dalmay ; — Idem du canton de Saint-Vaury (Creuze), M. Couillaud ; — Idem du canton d'Hauterive (Haute-Garonne), M. Fondecave ; — Idem du canton nord de Vienne (Isère), M. Mermet ; — Idem du canton de Peyrehorade (Landes), M. de Bédouich ; — Idem du canton de Barre (Lozère), M. Treille ; — Idem du canton de Saint-Enjemie (Lozère), M. Olivier ; — Idem du canton de Sainte-Menehould (Marne), M. Collet ; — Idem du canton de Rochefort (Morbihan), MM. Malen et Lamarre ; — Idem du canton de Decize, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Lollot ; — Idem du canton de Liancourt (Oise), M. Cirou ; — Idem du canton d'Aucun (Hautes-Pyrénées), M. Duffourc ; — Idem du canton de Brignoles (Var), MM. Maurin et Sivan.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — La deuxième chambre du Tribunal civil de Rouen a statué hier sur une contestation assez singulière :

Lorsque M. Castelain, parfumeur rue des Carmes, mourut, ses héritiers firent procéder à la vente de son mobilier industriel. L'enseigne qui figurait au dessus du magasin faisait partie de ce mobilier, et elle fut achetée, avec d'autres marchandises, par M^{lles} Flamman, qui, du vivant de M. Castelain, avaient été employées chez lui. Depuis, M^{lles} Flamman ont ouvert dans la rue des Carmes un magasin de parfumerie, et elles ont fait placer la fameuse enseigne sur laquelle elles ont ajouté leur nom et la qualité de successeurs de M. Castelain.

Les héritiers ont vu là une violation du droit de propriété, une usurpation de nom et de titre, et ils ont assigné M^{lles} Flamman pour qu'elles eussent à faire disparaître l'enseigne dont s'agit. Ce n'est pas, ont-ils dit par l'organe de M^e Lemarié, ce n'est pas le fonds de commerce de M. Castelain que nous avons vendu à M^{lles} Flamman ; ce n'est pas non plus son nom, c'est un objet matériel, déterminé. De ce qu'elles ont travaillé chez M. Castelain, M^{lles} Flamman ne peuvent se présenter comme lui ayant succédé, car nous aurions pu vendre le fonds de commerce, céder la suite des affaires ; elles ne le peuvent pas davantage parce qu'elles ont acheté quelques marchandises ; car si, à la vente, il y a eu cinquante acquéreurs, ils auraient donc tous le droit de s'intituler successeurs de M. Castelain.

Dans l'intérêt de M^{lles} Flamman, M^e Decorde a répondu que, si ses clientes avaient acheté l'enseigne en question, c'était apparemment pour qu'elles pussent s'en servir ; il a surtout insisté sur le défaut d'intérêt des héritiers Castelain, qui n'exerçaient pas la profession de parfumeurs.

Le Tribunal a jugé aussi qu'il n'y avait pas d'intérêt de la part des demandeurs, et il les a, quant à présent, déclarés non-recevables, leur réservant toutefois le droit de réclamer la suppression de l'enseigne de M^{lles} Flamman dans le cas où ils voudraient eux-mêmes devenir parfumeurs.

La contestation ne s'arrêtera pas, dit-on, au premier degré de juridiction.

— HAUT-RHIN (COLMAR), 18 août. — Nous avons rendu compte de troubles assez graves auxquels donna lieu, dans le mois de juin dernier, la vente des bois d'affouage.

Par suite de l'instruction suivie, vingt prévenus ont été renvoyés en police correctionnelle. Ils ont comparu devant le Tribunal le 7 et 8 août. Quatorze prévenus ont été condamnés depuis un jour jusqu'à un mois d'emprisonnement, deux à 16 francs d'amende ; quatre ont été acquittés.

— PAS-DE-CALAIS (SAINT-OMER), 12 août. — L'Éclairneur, journal politique qui s'imprime à Saint-Omer, avait, dans son numéro du 8 juillet dernier, publié un article sur M. de Verteilles, officier de la Légion d'Honneur, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer.

Ce magistrat s'étant cru diffamé par cet article, fit citer le gérant du journal l'Éclairneur à comparaître devant le Tribunal civil de Saint-Omer, pour s'y entendre condamner à lui payer, par corps, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs.

Sur la demande du gérant, l'affaire avait été remise à trois semaines, afin qu'il pût préparer sa défense, en recherchant dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin que M. Verteilles avait administré avant de venir dans l'arrondissement de Saint-Omer, les renseignements et documents propres à établir la vérité des faits exprimés dans l'article poursuivi. Ces faits sont relatifs à une épée d'honneur dont les habitants de la Tour-du-Pin ont fait hommage à M. de Verteilles.

Aujourd'hui, la cause appelée, le gérant de l'Éclairneur a fait demander une nouvelle remise. Sa demande était fondée sur ce que sa défense devait être présentée par M^e Jules Favre, avocat du barreau de Paris, qui n'avait pu se rendre à Saint-Omer.

M. de Verteilles, présent à l'audience, a insisté, au contraire, pour que l'affaire fût immédiatement plaidée, et le Tribunal prenant en considération qu'une remise avait déjà été accordée, a refusé celle de nouveau demandée.

Le gérant de l'Éclairneur ayant déclaré alors vouloir laisser défaut, le Tribunal l'a condamné à payer, par corps, à M. de Verteilles, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs et aux dépens.

Cette affaire, qui préoccupe vivement l'attention publique, avait attiré à l'audience une affluence considérable.

— ISÈRE (GRENOBLE), 10 août. — Hier mardi, dans l'après-midi, le faubourg Très-Cloîtres a été le théâtre d'un assassinat.

Depuis quelque temps, un sous-officier des chasseurs d'Orléans entretenait de coupables relations avec la femme du sieur Dodard, charretier. Ce dernier avait plus d'une fois adressé à ce sujet de vifs reproches à sa femme et à son complice ; la veille encore une rixe avait eu lieu entre le mari et l'amant, à la vogue d'Eybans.

Dodard s'était emparé d'une montre que portait sa femme, et qui appartenait au sous-officier. Il refusait de la rendre ; c'est ce refus qui a été la cause de l'assassinat.

La femme Dodard étant allée hier, accompagnée du sous-officier de chasseurs, réclamer la montre à son mari, celui-ci s'emporta de nouveau en plaintes et en injures. On en vint bientôt aux coups. Dans la mêlée, Dodard a reçu au côté gauche de la poitrine un coup de sabre qui a perforé la rate et l'aorte, et déterminé une mort presque instantanée.

Le fourrier auteur du crime, ainsi qu'un sergent qui l'accompagnait, ont été immédiatement arrêtés et conduits à la prison de la Citadelle. La femme Dodard a été également écrouée à la prison de ville. Elle est, quant à présent, inculpée de complicité. Si l'instruction n'amène pas sa mise hors de cause, le sous-officier coupable ne sera pas traduit devant un conseil de guerre, mais jugé, ainsi que la femme Dodard, par la Cour d'assises de Grenoble.

— CALVADOS (CAEN), 4 août. — Ce matin vers cinq heures et demie le nommé Chevalier, décroqueur, a été trouvé pendu dans le second violon du poste de la place Royale où hier soir on l'avait enfermé. Cet homme, pour accomplir son funeste dessein, était parvenu, pendant le sommeil d'un autre prisonnier couché près de lui dans la première pièce, à se faire, avec des lambeaux de sa chemise et de son mouchoir, une sorte de corde qu'en montant à la partie la plus élevée du lit de camp il avait ensuite fortement assujettie à l'un des volets de la croisée, et, après s'être introduit la tête dans un nœud coulant il s'était laissé glisser de toute sa hauteur ; les pieds étaient à quelques centimètres du pavé.

PARIS, 15 AOÛT.

— Le père Pointu a passé la cinquantaine sans perdre un petit air tout guilleret qui annonce un cœur pur et un bon caractère. Sa comparution sur le banc des prévenus à la 6^e chambre n'ôte rien à sa belle humeur, et c'est en riant d'un air de complète béatitude qu'il répond à l'appel de son nom : « Salut et respect à l'aimable compagnie ! Joseph-Isidore Pointu, pour avoir l'honneur de vous servir. Tel fut le nom de feu mon respectable père, que j'ai eu l'avantage de porter cinquante-quatre ans, vienne la Saint-Thomas, je puis le dire sans me flatter, avec honneur, considération et probité. »

M. le président : Vous êtes inculpé de mendicité en entrant dans les maisons.

Pointu : Entrer dans une maison, quand on se comporte décemment et qu'on se présente avec politesse, ce n'est pas une faute ; j'avoue donc la chose. Mais mendier n'est pas dans mes moeurs, et je nie la chose.

M. le président : Ce qu'il y a de plus singulier dans votre affaire, c'est que vous avez été demander l'aumône à Passy, tout justement dans le local habité par les gendarmes, et que vous avez précisément adressé votre supplique au maréchal-des-logis.

Pointu : Voyez un peu quelle chance pour moi ! N'est-il pas évident que si j'avais voulu commettre un délit, ou seulement hasarder une action honteuse, je n'aurais pas été me brûler à la chandelle, ou, pour parler sans métaphore, m'adresser aux vigilians gardiens de la morale publique.

M. le président : Cependant le fait est constaté par le procès-verbal même du maréchal-des-logis.

Pointu : L'erreur vient de ce qu'il n'est pas franc maçon. S'il avait eu comme moi l'honneur d'être trente-cinq ans membre de la respectable loge des Emules d'Harpocrate, il n'aurait pas commis cette bévue.

M. le président : Nous comprenons difficilement ce que vient faire ici la franc-maçonnerie.

Pointu : Peut-être, Monsieur le président (Pointu dessine gravement un équerre avec sa main droite), peut-être n'êtes-vous pas franc-maçon ? Si l'acacia vous était connu, vous sauriez que tous les maçons répandus sur la surface du globe se doivent mutuellement aide, hospitalité et assistance. J'ai demandé à un passant d'un air fort respectable, et qui avait répondu d'avance à mon signe fraternel, s'il y avait une loge dans la localité. Il m'a fait la mauvaise plaisanterie, à ce qu'il paraît, de m'indiquer la gendarmerie royale. Je suis entré après avoir frappé les trois coups symboliques connus des vrais enfans de la Lumière. Ayant mauvaise vue, j'ai pris la banderolle jaune de l'agent de l'autorité pour la décoration d'un vénérable cadoche au trente-troisième degré. Je lui ai présenté la main pour qu'il me tuitât selon les règles. Il a cru que je lui demandais l'aumône. Ces gens-là voient des délits partout.

Le maréchal-des-logis entendu comme témoin, ne raconte pas les faits comme le bonhomme Pointu ; mais celui-ci se recommande par de bons antécédens. Il est réclamé par son fils, et d'ailleurs son état mental ne paraissant pas complet au Tribunal, il est renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— Un homme couvert de sang et poussant d'une voix défaillante des cris de détresse, s'élançait hier à minuit sur la voie publique, sortant de son domicile, rue de la Calandre, 18, pour implorer le secours de ses voisins.

Une ronde de la police municipale, accourant aux cris de ce malheureux, lui donna les premiers secours et le transporta à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré, car, outre plusieurs blessures graves, il avait reçu un coup de couteau dans la région du cœur.

Lorsque, grâce aux soins dont il fut l'objet, cet individu eut recouvré assez de force pour pouvoir parler, voici ce que l'on recueillit de sa bouche :

Depuis près de dix ans il vivait dans des relations intimes avec une nommée Rose Combe, ouvrière péùseuse en mériaos, native de Turin ; il était, lui, ouvrier faiseur de molettes pour les passementiers, et le produit de leur travail réuni leur permettait de vivre dans une sorte d'aisance.

Cependant la fille Rose Combe, d'un caractère violent et emporté, avait conçu depuis quelque temps des sentimens de jalousie qui l'avaient portée déjà à des menaces et même à des actes de violence. Enfin, à la suite d'une querelle suscitée sous le plus frivole prétexte, elle s'était armée d'un couteau et en avait porté au malheureux Pichot des coups assésés avec une telle violence que les hommes de l'art ne concevaient, en posant le premier appareil sur ses blessures, aucune espérance de le sauver.

La fille Rose Combe a été arrêtée immédiatement dans le logement qu'elle occupait en commun avec Pichot, rue de la Calan-

dre, n^o 18. Des pièces de conviction, du nombre desquelles se trouve le couteau avec lequel les coups ont été portés, ont été saisies. Elle a été déferée au parquet, et provisoirement écrouée sous prévention de tentative d'homicide.

— John Paisley, le plus ancien coroner du comté de Dublin, et Bryan-Richard Shanahan, docteur en médecine, ont comparu devant la Cour de commission de Dublin, sur une accusation de fraude, qui par sa nature et même par l'exiguité de la somme escroquée, contrastait singulièrement avec les fonctions respectables dont les accusés étaient investis.

Il s'agissait d'un mandat de 3 livres sterling 10 shellings (environ 88 francs), délivré par le trésorier du comté par le coroner Paisley, au profit du docteur Shanahan, pour prétendues vacations à l'autopsie cadavérique d'un nommé Georges Fry, qui s'était suicidé. L'opération anatomique n'avait pas eu lieu, parce que le jury d'enquête s'était trouvé suffisamment instruit, et il n'était dû au docteur, pour sa simple comparution, qu'une taxe de deux shellings tout au plus.

Le docteur prétendit que c'était à son insu que l'on avait si prodigieusement enflé son mémoire. L'ex-coroner disait que son erreur était l'effet de distractions auxquelles il était fort sujet. Plusieurs témoins ont déposé qu'en effet M. Paisley était souvent affecté d'aliénation mentale.

Ces deux moyens de défense n'ont point réussi devant les jurés, qui ont déclarés les deux accusés coupables.

Le juge baron Pennefather a différé le prononcé de la sentence afin de prendre des informations plus amples sur ses facultés intellectuelles, et de s'assurer s'il devait être renfermé comme es-croc ou comme fou.

— On nous écrit de Liverpool, 11 août :

« Lord Denman, tenant les assises de Liverpool, a prononcé aujourd'hui la sentence contre le sieur Copeland, dit Martin, le premier de ceux qui ont imaginé de profiter de la *malrimonomanie* et de la faiblesse de miss Anne Crellin pour spéculer sur sa fortune. (Voir la Gazette des Tribunaux du dimanche 14.)

Copeland, que le jury avait déclaré la veille coupable d'escroquerie, a été ramené à la barre. Lord Denman a dit : J'ai conféré avec mon collègue, le juge Maule, sur la peine que vous avez encourue pour avoir indignement abusé de la crédulité de la plaignante. Vous, homme marié, non-seulement vous lui avez fait des propositions pour un mariage qui, de votre part, eût constitué le crime de bigamie ; mais après la rupture de ce projet, vous avez persuadé cette demoiselle que vous aviez droit contre elle à une action en dommages et intérêts. Sous ce faux prétexte, vous lui avez escroqué 250 livres sterling (6,250 francs).

« La Cour ordonne que vous serez emprisonné et assujéti aux travaux les plus pénibles (*hard labour*) dans le château de Lancaster. »

Après le prononcé de l'arrêt, Copeland a été revêtu de l'habit des condamnés, et dirigé sur le château de Lancaster, avec John Orr-Mac-Gill et les complices de l'enlèvement.

Il reste à faire prononcer la nullité de mariage de Gretna-Green par les Tribunaux civils, car en Angleterre, lors même qu'il y a une partie plaignante, l'action civile et l'action criminelle ne se confondent jamais.

— On nous écrit de Londres, le 12 août :

« L'état des districts manufacturiers et des districts où se trouvent des mines en Angleterre, dans le pays de Galles, et en Ecosse, devient de plus en plus alarmant.

« A Manchester, tous les ateliers sont fermés ; ailleurs les ouvriers mineurs parcourent les campagnes par bandes nombreuses, et dévastent les champs de pommes de terre, qui leur fournissent une nourriture précaire et insuffisante.

Ces bandes, habilement dirigées par des chefs invisibles, n'ont point d'armes apparentes, aussi on n'a aucun motif d'employer immédiatement la force pour les disperser.

« Les magistrats, accompagnés de plusieurs centaines de bourgeois, dont ils ont fait des constables spéciaux, lisent le *riot-act* ; à cette publication, la foule se disperse, et va plus loin exercer ses déprédations ; en sorte que les insurgés sont insaisissables.

« Cet état de choses excite des inquiétudes telles, que beaucoup de personnes reprochent aux ministres d'avoir prorogé le parlement vendredi dernier, au milieu de circonstances aussi graves.

— Encore une ville brûlée en Allemagne. Nous lisons dans la Gazette universelle de Leipzig :

« Camentz, 5 août, à sept heures du matin. La ville entière est en flammes : de 500 maisons, il en reste à peine 100 debout. L'hôtel de-ville, l'église gothique, la poste, tous les hôtels, etc., sont déjà entièrement brûlés. Au nombre de plusieurs personnes que l'on n'a plus vu reparaître, se trouvent un enfant et une femme dont on vient de retrouver les cadavres. L'incendie a éclaté hier à dix heures et demie du soir : on l'attribue à la négligence d'une femme. Au moment où j'écris, le feu continue ses ravages. Tous les efforts qu'on fait pour l'éteindre semblent être inutiles, et chacun cherche à sauver ce qu'il possède, car la violence du vent dirige le feu sur la ville et sur les faubourgs. La plupart des habitans n'ont pu rien sauver, parce que le feu a éclaté trop inopinément, et que l'on manquait presque d'eau. »

— Wilkins, âgé de 32 ans, marinier employé à bord d'un bâtiment à vapeur sur la Tamise, s'est noyé en se précipitant dans le fleuve entre Londres et Gravesend.

Marié depuis quelques années, il vivait en très mauvaise intelligence avec sa femme, par suite de sa jalousie contre un frère à lui Wilkins. Etant arrivé à l'improviste à Gravesend, il surprit mistress Wilkins en tête-à-tête avec son beau-frère. Bien qu'il n'y eût pas preuve positive d'adultère, le chagrin le porta à un acte de désespoir.

L'enquête a prouvé que la femme de Wilkins, avant de l'épouser, était déjà veuve de deux maris, qui tous deux ont terminé leur existence par un suicide, et, il y a quelque temps, deux des frères de Wilkins ont péri l'un en se coupant la gorge, l'autre en se noyant volontairement. Une déplorable fatalité semble attachée à ces deux familles.

Avis divers.

— Compagnie Lyonnaise d'assurances contre l'incendie et contre l'explosion du gaz, autorisée par ordonnance royale du 9 juin 1839. — Cette compagnie, qui fonctionne depuis quatre ans, vient de s'établir à Paris. — S'adresser à M. P. Carlier, directeur, rue Feydeau, 28.

— M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, continuera, même pendant les vacances, ses leçons préparatoires au baccalauréat.

Librairie de jurisprudence de **Gustave THOREL**, successeur d'**Alex. Gobelet**, place du Panthéon, 4, près l'Ecole de Droit, à Paris.

TRAITÉ DES ACTIONS PUBLIQUE ET PRIVÉE

Qui naissent des Contraventions, des Délits et des Crimes.

Par **A. F. LE SELLYER**, avocat à la Cour royale d'Amiens, Docteur en droit, ancien Professeur de Droit criminel à la Faculté de Droit de Paris.

(Ouvrage entièrement terminé et dans lequel sont expliqués la plus grande partie des matières les plus importantes du Droit criminel.) Première livraison, 2 forts volumes in-8. Prix 17 francs.



Préparé de l'Industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satin pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. — Un dépôt dans chaque ville sera établi à des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guiguet, à Arles (Bouches du Rhône).

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES

Sans douleur ni odeur, laud. St-Denis, 51, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

ARTS

Rue Montmartre, 178 (LIVRES et TABLEAUX).

Se charge de faire vendre, avec Catalogues raisonnés, les

BIBLIOTHÈQUES, GALERIES DE TABLEAUX,

COLLECTIONS D'ART, etc., etc.,

ou bien elle les ACHÈTE, soit en partie, soit en totalité.

ADMINISTRATEUR : **E. WALLOIS**; — DIRECTEURS : **P. LACROIX** (Bibliophile **JACOB**), pour les livres; — **T. THOREL**, pour les tableaux. Le Bulletin de l'Alliance des Arts (12 fr.) est publié deux fois par mois. Le 4^e n^o paraît.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette.

EAU DES PRINCES

du docteur **BARCLAY**, POUR LA TOILETTE, Brevet par ordonnance de **S. M. Louis-Philippe**.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvais odeurs et pour parfumer les cosmétiques, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommaades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

On délivre gratis un Traité d'hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'odorat, et une Notice sur les bains et les Cosmétiques.

Etude de notaire à céder de suite dans l'un des chefs-lieux de département les plus importants de la Cour royale de Paris. S'adresser à M^e Tabourin, notaire, rue Castiglione, 8.

MM. les actionnaires de la Société A. Dumartroy et Co sont priés de se trouver à l'Assemblée générale qui aura lieu le mercredi 31 courant rue de la Victoire, 22, à trois heures précises.

COMPRESSES

DESINFECTANTES De Lederdriol, pharmacien, faub. Montmartre, 78, pour enlever la mauvaise odeur des plaies,

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Claires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

Méthode purgative et rationnelle, qui agit merveilleusement sur la santé en général. MAISON DE SANTÉ formée exprès pour la mettre en pratique. S'adresser Palais-Royal, 209, galerie du Jardin.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par **QUET**, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

PLUS DE FROTTAGE

Pour la mise en couleur!!! Composition donnant un très joli brillant, séchant en une heure, devenant dure comme le marbre, et ne laissant pas d'odeur. Prix 1 fr. 50 c. le 1/2 kil. JULIEN, rue Bourbon-Villeneuve, 14, opère la mise en couleur en 24 heures. (Garantie.)

Eaux de Vichy. Puissement de 1842. — Cruchons et bouteilles de verres capsulés.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une six dents, qui garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Adjudications en Justice.

Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué, successeur de M^e Huot aîné, rue de la Monnaie, 26. Le 13 août 1842 adjudication préparatoire, et le 1^{er} septembre adjudication définitive par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON,

et dépendances avec grand terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de Lourcine, 46. Cette propriété peut recevoir d'importantes constructions. Elle convient au pour un établissement industriel ou un chantier.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser audit M^e Tixier, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26. (638)

Etude de M^e GHERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre de ce Tribunal.

Le jeudi 25 août 1842, une heure de relevée.

1^o DE BATIMENT D'HABITATION

terrain, hangars et dépendances, sis à Auteuil, avenue des Peupliers, dite le chemin des Pâtures d'Auteuil;

2^o d'un TERRAIN

propre à bâtir, situé à Auteuil, susdite avenue des Peupliers.

Mises à prix : 1^{er} lot, 8,000 fr. 2^e lot, 2,500 fr.

S'adresser : 1^o audit M^e Gherbrant, avoué poursuivant la vente;

2^o A M^e Dubrac, avoué, rue St-Marc-Peydeau, 16;

3^o A M^e Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333.

Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 27 août 1842, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN,

Propre à bâtir, de la contenance de 266 mètres, situé au Petit-Montrouge, près Paris, rue de la Tombe-Issoire, 34 bis, au fond du square d'Orléans.

Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Camproger, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 49. (639)

2^o A M^e Moisson, syndico de faillite, rue Montmartre, 173;

Et pour voir le terrain, au concierge du square d'Orléans, rue de la Tombe-Issoire. (629)

D'une MAISON,

sis à Paris, rue Lesdiguières, 14 et 16. Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9;

2^o Et à M^e Glanzad, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (640)

Adjudication, le 20 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'UNE

MAISON EN CONSTRUCTION

sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, devant porter le n^o 8. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Em. Guélon, avoué-poursuivant, boulevard-Poissonnière, 23;

2^o Et à M^e Ad. Chevallier, avoué, rue de la Michodière, 13. (641)

Etude de M^e LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, à Paris.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 août 1842.

D'UNE GRANDE MAISON,

sis à Paris, rue du Faubourg-Montmartre,

47 et 49, s'étendant dans le fond, rue Chauchat, 6.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, dépositaire des titres de propriété et de l'acte des charges;

2^o A M^e Gavault, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 16;

3^o A M^e Pierret, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11;

4^o A M^e Adolphe Legendre, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

Tous trois avoués-colicitants.

5^o Et à M^e Pinon, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 333, présent à la vente. (637)

Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Adjudication le samedi 20 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

située à la Glacière, commune de Gentilly, près Paris, Grande rue, 63, à l'angle de celle du Pot-au-lait.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4;

2^o A M^e Marion, avoué présent à la vente, rue St Germain-l'Auxerrois, 86. (649)

Etude de M^e GALLARD, avoué à Paris, Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 31 août 1842, une heure de relevée, en deux lots non réunis.

1^o D'UNE MAISON

sis à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Phelippeaux, d'un revenu net d'impôts de 5,265 fr., pouvant être porté à 5,765 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.

2^o UN JARDIN

situé à Paris, entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Menilmontant, chemin de ronde, 3, d'une contenance d'environ 400 mètres.

Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser : A M^e Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges.

2^o A M^e Guyot, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 37;

3^o A M^e Martel, demeurant dans ladite maison, rue du Temple, 79. (639)

Etude de M^e VIAN, avoué, rue de Valois-Palais-Royal, 8, à Paris.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison

sis à Paris, rue St-Lazare, 111, adjudication, le samedi 27 août 1842, Produit net 4,433. Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M^e Vian, avoué poursuivant, rue de Valois-Palais-Royal, 8, et à M^e Goujon, avoué colicitant, rue Favart, 12. (650)

Etude de M^e TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication définitive, le 18 août 1842, d'une

Belle Propriété

composée de deux corps de bâtiments et de leurs dépendances, située à Neuilly, rue de Longchamp, 30, 32, 34.

Les deux maisons sont élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage éclairé par sept fenêtres de face.

Cet immeuble, dont la valeur est d'environ 40,000 fr., sera crié sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser : à Paris, à M^e Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26. (596)

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 27 août 1842.

DES BOIS

de Bruyères - le - Châtel et d'Ollainville,

canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

Ces bois, distants d'environ 4 kilomètres

d'Arpajon, et de 27 kilomètres de Paris, route d'Orléans, sont pour la plus grande partie d'un seul tenant, et contiennent dans leur ensemble 302 hectares 63 ares. Ils sont aménagés régulièrement et divisés en différents cantons sur les terroirs de Bruyères et d'Ollainville. Il dépend en outre de la propriété un pressoir au village de Bruyères.

Les produits de ces bois, à raison de leur situation, s'écoulent facilement. La proximité de la capitale leur donne en outre du prix pour la chasse. Ils sont d'une bonne nature, et l'état de la plantation et de l'entretien est en général satisfaisant.

Mise à prix réduite, 330,000 fr. S'adresser à M^e Demorandolle, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;

A M^e Damaison, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

A M^e Philippe, notaire à Arpajon; Et à Bruyères-le-Châtel même, à Petit, garde des bois. (645)

Etude de M^e Deplas, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1842, en trois lots, 1^o

D'UN HOTEL,

sis à Paris, rue des Enfants-Rouges, 4. Mise à prix, 100,000 fr.

2^o D'une

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, dite le CHATEAU DE BELLEFONTAINE, sis à Belle-Fontaine, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mise à prix, 50,000 fr.

3^o D'UNE MAISON,

dite la PETITE-FERME, sis également à Belle-Fontaine. Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1^o audit M^e Deplas, avoué poursuivant;

2^o A M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;

3^o A M^e Labarbe, notaire, rue St-Denis, 374;

4^o A M^e Guyon, notaire, rue St-Guillaume, 12;

Et à Belle-Fontaine, sur les lieux, au jardinier. (621)

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Adjudication, le samedi 20 août 1842, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, des immeubles ci-après, en quatre lots.

UNE MAISON

sis à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et de celle du Grand-Prieuré. 2^e lot.

UNE AUTRE MAISON

sis à Paris rue du Grand-Prieuré, 23. 3^e lot.

Une autre Maison

Sise également à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21. 4^e lot. Et un

TERRAIN

clos de murs, aussi situé à Paris, rue Pigale, entre les maisons portant les nos 14 et 16, ayant une façade sur la rue Pigale d'environ 20 mètres, et contenant en superficie environ 839 mètres 49 centimètres carrés.

Mises à prix :

1^{er} lot, 210,000 fr.

2^e lot, 50,000

3^e lot, 110,000

4^e lot, 90,000

Total, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9;

2^o Et à M^e Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10. (642)

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots :

1^o d'une MAISON

avec cour et dépendances, dite la Vache-Noire, sise commune d'Arcueil, route d'Orléans, 2, canton de Villejuif, arrondissement de sceaux (Seine).

2^o D'UNE PIÈCE DE TERRE

sis vis-à-vis la maison, d'une contenance de 2 hectares 18 ares, sur la mise à prix de 4,000 fr.

3^o d'une Pièce de Terre, contenant 1 hectare 2 ares, sur la mise à prix de 1,500 fr.

de la contenance de 17 ares 8 centiares, sise en ladite commune d'Arcueil, lieu dit les Grouettes.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 août 1842.

Mise à prix :

Pour le 1^{er} lot, 10,000 fr.

Pour le 2^e lot, 700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue Chabannais, 9;

2^o A M^e Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. (609)

Etude de M^e COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Adjudication, le 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée;

En sept lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'UNE

GRANDE PROPRIÉTÉ

Avec cour, écurie et dépendances, servant à l'exploitation de Berlins dites du Delta, sis à Paris, rue du Delta projetée, 6, et rue du Delta, faubourg Poissonnière.

Elle est d'une contenance de 2,200 mètres environ.

Puits et pompe. 2^o DE

DIVERSES PIÈCES DE TERRE

Dépendantes de la vente du domaine de Savigny, canton de Conesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), contenant 25 hectares 73 ares 4 centiares environ.

3^o D'UNE

MAISON DE CAMPAGNE

Et d'une FERME y adjoignant, dite des Marquises, avec 24 hectares 2 ares 7 centiares de terres et prés, situés à Aublay-les-Bondys, canton de Conesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); ensemble UNE AUTRE PIÈCE DE TERRE, sis au même lieu, contenant un hectare 18 ares 30 centiares.

4^o D'UN

TERRAIN

De la contenance environ de 424 mètres, situé rue du